



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-056

RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Projet de règlement déposé le : 2024-12-02

Avis de motion donné le : 2024-12-02

Adopté le : 2024-12-16

En vigueur le : 2025-01-01

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement décrète les taxes et compensations applicables pour l'exercice financier 2025.

À cet effet, le règlement vient préciser les modalités de calcul et d'application des diverses taxes municipales ainsi que celles des compensations relatives aux services municipaux dont les services d'aqueduc, d'égout et des matières résiduelles.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-055 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2024.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Considérant que le conseil de la Ville de Rimouski a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2025;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les emprunts effectués ou à être effectués en vertu des règlements adoptés par une municipalité visée par le regroupement avant le 1^{er} janvier 2002 et non visés aux articles 43, 44, 45 et 46, reste à la charge de la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire de la municipalité qui les a contractés;

Considérant qu'en vertu de l'article 55 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, les tarifs de compensation pour les coûts d'opération du réseau d'aqueduc et d'égout et du réseau d'assainissement des eaux sont identiques sur l'ensemble de la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire des villes de Rimouski, de Pointe-au-Père et de celui du village de Rimouski-Est;

Considérant qu'en vertu de l'article 56 du décret numéro 1011-2001 constituant la Ville de Rimouski, les différentes modalités de tarification servant à défrayer les coûts d'opération reliés au réseau d'aqueduc et d'égout et du réseau d'assainissement des eaux dans la Paroisse de Sainte-Blandine continuent de s'appliquer à la partie du territoire de la Ville qui correspond au territoire de cette municipalité;

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du règlement numéro 442-2009 relatif à l'annexion de la municipalité Le Bic avec la Ville de Rimouski, le solde des dettes d'aqueduc et d'égout de la municipalité Le Bic demeure à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans la partie du territoire de cette municipalité;

Considérant qu'en vertu de l'article 26 du règlement numéro 442-2009 relatif à l'annexion de la municipalité Le Bic avec la Ville de Rimouski, les tarifs de compensation pour les coûts du réseau d'aqueduc et d'égout seront uniformisés sur l'ensemble de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire des anciennes villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, de l'ancien Village de Rimouski-Est et de celui de la municipalité Le Bic;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du règlement d'annexion numéro 442-2009 de la municipalité Le Bic avec la Ville de Rimouski, les dépenses d'opération et d'immobilisations reliées à l'assainissement des eaux dans le territoire de la municipalité Le Bic sont et demeurent à la charge des immeubles imposables desservis sur l'ensemble du territoire de cette municipalité;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bac roulant » un contenant en plastique, muni d'une prise européenne, de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts qui servent à le vider mécaniquement et dont la capacité varie entre 240 et 360 litres.

« Chambre locative » lieu d'habitation autre qu'un logement, formé d'une seule pièce et physiquement installé aux fins d'une location exclusive au même occupant pour des périodes d'au moins 30 jours consécutifs.

« Collecte d'urgence » collecte de matières résiduelles demandées dans un délai de 24 heures.

« Commerce ou industrie » un lieu qui n'est pas un logement et qui est utilisé aux fins de vente ou d'achat de biens ou de services, de fabrication ou de transformation de biens ou qui est destiné à faire des affaires.

« Commerce saisonnier » un commerce qui, pendant une période, chaque année, cesse ses activités.

« Conteneur à chargement avant » contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire.

« Conteneur à collecte par grue » contenant en textile ou en plastique d'une capacité de 6,5 mètres cubes ou moins, installé à la surface du sol ou qui s'insère dans un réceptacle fabriqué de béton ou de plastique construit en partie sous le niveau du sol et reposant sur une base, dont le sommet est pourvu d'un ou plusieurs ancrages lui permettant d'être soulevé par une grue et immédiatement vidé de son contenu dans un camion sanitaire.

« Conteneur trans-roulier (roll-off) » contenant en métal d'une capacité d'au moins 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange.

« Exercice financier visé » 2025.

« EAE » exploitation agricole enregistrée par le MAPAQ.

« Habitation saisonnière » logement dont l'usage est de six (6) mois et moins.

« Immeuble mixte » unité d'évaluation dont la destination est en partie résidentielle et en partie non résidentielle.

« Immeuble mixte commercial » un immeuble mixte dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est égal ou supérieur à 40 %.

« Immeuble mixte résidentiel » un immeuble mixte dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est supérieur à 5 % et inférieur à 40 %. S'il y a 3 locaux et plus, l'immeuble est considéré « mixte commercial ».

« Immeuble non résidentiel » unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, définie par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000.

« Immeuble non résidentiel – copropriété hôtelière (condotel) » unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, définie par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 5 831 et dont le code des conditions d'inscription est un propriétaire d'une copropriété divise.

« Immeuble résidentiel » unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (1 000 à 1 999). Le pourcentage de la partie non résidentielle doit être égal ou inférieur à 5 %.

« Local non résidentiel » lieu physiquement délimité qui est destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative, à but lucratif ou non.

« Logement » un logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.

« Matières résiduelles » l'ensemble de toutes les matières destinées à l'abandon. De façon plus spécifique, les matières résiduelles incluent les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les résidus domestiques dangereux et les ordures (déchets).

« Piscine » un bassin artificiel intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

« Rôle d'évaluation foncière » le rôle d'évaluation foncière de la ville en vigueur pour l'exercice financier visé.

« Terrain vague desservi » un terrain qui respecte les conditions suivantes :

1° est vague le terrain sur lequel aucun bâtiment n'est situé. Un terrain est également vague lorsque, selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du bâtiment qui y est situé ou, s'il y en a plusieurs, la somme de leurs valeurs est inférieure à 10 % de celle du terrain;

2° est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique.

2. Les taxes, taxes spéciales et compensations décrétées dans le présent règlement sont imposées et prélevées pour l'exercice financier de 2025, pour acquitter les dépenses prévues au budget de cet exercice.

SECTION II

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3. Pour l'imposition de la taxe foncière générale, les catégories d'immeubles sont les suivantes :

- 1° celle des immeubles non résidentiels;
- 2° celle des immeubles industriels;
- 3° celle des immeubles de 6 logements ou plus;
- 4° celle des terrains vagues desservis;
- 5° celle qui est résiduelle;
- 6° celle des immeubles agricoles;
- 7° celle des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

4. Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale au taux particulier, par 100 \$ d'évaluation foncière, fixé ci-après, ce taux variant selon les catégories d'immeubles et les tranches de valeur suivantes :

Le taux de base est fixé à :	0,956 \$
Immeubles non résidentiels (référence) :	
1° pour la tranche de valeur qui n'excède pas 1 000 000 \$:	1,797 \$
2° pour la tranche de valeur qui excède 1 000 000 \$:	2,150 \$
3° copropriété hôtelière (condotel)	1,430 \$
Immeubles industriels :	
1° pour la tranche de valeur qui n'excède pas 1 000 000 \$:	1,675 \$

2° pour la tranche de valeur qui excède 1 000 000 \$:	1,885 \$
Immeubles de 6 logements ou plus :	0,956 \$
Terrains vagues desservis :	3,824 \$
Résiduelle :	0,956 \$
Immeubles agricoles :	0,956 \$
Immeubles forestiers :	0,956 \$

SECTION III

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE

5. Une compensation pour les services municipaux est imposée au propriétaire et prélevée, conformément aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, à l'égard des immeubles ci-après :

1° immeubles visés aux paragraphes 4°, 10° ou 11° de l'article 204 de cette Loi sur la fiscalité municipale. Cette compensation est fixée au taux de 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière;

2° immeubles visés au paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette compensation est fixée au taux de 0,956 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière;

3° immeubles visés au paragraphe 12° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette compensation est fixée au taux de 0,956 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière du terrain.

6. Le conseil de la Ville de Rimouski et le propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° ou 12° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale peuvent conclure une entente en vertu de laquelle ce propriétaire s'engage à payer à la Ville une somme d'argent en sus de la compensation exigible, en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.

SECTION IV

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA DETTE DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS

7. Pour défrayer le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts effectués par l'ancienne municipalité de Pointe-au-Père, une taxe foncière spéciale de 0,0012 \$ du 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier visé, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y

érigées s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles imposables situés dans le territoire de l'ancienne municipalité de Pointe-au-Père.

8. Pour défrayer le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts effectués par l'ancienne municipalité Le Bic, une taxe foncière spéciale de 0,0200 \$ du 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier visé, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la loi comme biens-fonds ou immeubles imposables situés dans le territoire de l'ancienne municipalité de Le Bic.

SECTION V

COMPENSATION RELATIVE À L'AQUEDUC ET L'ÉGOUT AINSI QUE TAXES RELATIVES AUX COMPTEURS D'EAU ET AUX PISCINES

9. Pour acquitter les dépenses afférentes à la gestion du réseau d'aqueduc et d'égout, une compensation, selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée à l'égard d'un immeuble desservi. Ladite compensation étant imposée pour couvrir les dépenses d'opération des réseaux d'aqueduc et d'égout, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt ainsi que la mutualisation des coûts de réfection des entrées privées d'aqueduc et d'égout.

10. La compensation pour l'aqueduc et l'égout des secteurs de Rimouski, Rimouski-Est, Pointe-au-Père et Le Bic est fixée comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement	254 \$	19 \$
Chambre locative	71 \$	6 \$
Chalet/habitation saisonnière	148 \$	10 \$
Logement avec aqueduc seulement	201 \$	14 \$
Logement avec égout seulement	95 \$	5 \$
Chalet avec aqueduc seulement	122 \$	7 \$

Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ¹	254 \$	19 \$

Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	201 \$	14 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	56 \$	4 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune compensation supplémentaire	
Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ^{1, 2 et 3}	254 \$	19 \$
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	201 \$	14 \$

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Applicable pour une EAE
2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.
3. Le montant de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.

11. La compensation pour l'aqueduc et l'égout du secteur de Sainte-Blandine – Village est fixée comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dettes
Logement	330 \$	165 \$
Logement avec égout seulement	50 \$	5 \$

Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement * (unité)	330 \$	165 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	73 \$	36 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune compensation supplémentaire	

* Les unités sont établies à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ¹ (unité)	330 \$	165 \$
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	322 \$	160 \$

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Le montant de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.

12. La compensation pour l'aqueduc et l'égout du secteur de Sainte-Blandine – Val-Neigette est fixée comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dette
Logement * (unité)	330 \$	85 \$
Rue de la Poudreuse et des Flocons	330 \$	85 \$
Rue de la Poudreuse et des Flocons aqueduc seulement	322 \$	80 \$

* Les unités sont établies à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dette
Chaque local et/ou logement * (unité)	330 \$	85 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	73 \$	19 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune compensation supplémentaire	

* Les unités sont établies à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dette
Chaque local et/ou logement ¹ (unité)	330 \$	85 \$
Chaque local et/ou logement avec aqueduc seulement	322 \$	80 \$

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Le montant de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.

13. La compensation pour l'aqueduc et l'égout du secteur de Sainte-Blandine – Bois-Brûlé est fixée comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dette
Logement	1 255 \$	79 \$

14. Pour acquitter les dépenses afférentes au raccordement d'un réseau d'aqueduc privé au réseau aqueduc de l'ancienne municipalité Le Bic, une compensation, selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée à l'égard d'un immeuble raccordé :

- 1° 173 \$ par année par résidence permanente;
- 2° 87 \$ par année par résidence saisonnière.

Ladite compensation étant imposée pour couvrir les dépenses d'opération et le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt.

15. Il est imposé et prélevé pour tous les immeubles munis d'un ou de plusieurs compteurs d'eau, une taxe spéciale annuelle pour la location d'un compteur d'eau. Cette taxe est calculée de la façon suivante, selon le diamètre :

Diamètre du compteur	Taxe annuelle
19 ou 25 mm	81 \$ / par compteur
38 ou 50 mm	123 \$ / par compteur
75 mm	193 \$ / par compteur
100 mm	247 \$ / par compteur
150 mm	399 \$ / par compteur

16. Il est imposé et prélevé pour tous les immeubles imposables dont au moins une piscine est implantée, une taxe spéciale annuelle de 53,00 \$ par piscine.

Ne sont pas visés par la taxe les immeubles non desservis par le service d'aqueduc.

La taxe ne peut pas être imposée au prorata, même si une piscine est installée en cours d'année. De plus, advenant le cas où une piscine est retirée en cours d'année, aucun remboursement n'est possible.

SECTION VI

COMPENSATION L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU POTABLE

17. Pour acquitter les dépenses afférentes à l'assainissement de l'eau potable, une compensation, selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée à l'égard d'un immeuble desservi. Ladite compensation étant imposée pour les couvrir les dépenses d'opération d'assainissement des eaux et le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunts lorsque applicable ainsi que la contribution à la réserve pour vidange des étangs aérés.

18. La compensation pour l'assainissement de l'eau des secteurs de Rimouski, Rimouski-Est et Pointe-au-Père est fixée comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dette
Logement	78 \$	8 \$
Chambre locative	26 \$	3 \$
Chalet/habitation saisonnière	39 \$	4 \$

Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dette
Chaque local et/ou logement ¹	78 \$	8 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	17 \$	2 \$
Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.	Aucune compensation supplémentaire	
Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dette
Chaque local et/ou logement ^{1, 2 et 3}	78 \$	8 \$

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Applicable pour une EAE
2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.
3. Le montant de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.

19. La compensation pour l'assainissement de l'eau du secteur de Sainte-Blandine est fixée comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dette
Logement ¹ (unité)	253 \$	0 \$

Catégorie non résidentielle et industrielle		
Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération	Dette
Chaque local et/ou logement ¹	253 \$	0 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	56 \$	0 \$

Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.

Aucune compensation supplémentaire

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération	Dettes
Chaque local et/ou logement ^{1 et 2}	253 \$	0 \$

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Les unités sont établies à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le montant de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.

20. La compensation pour l'assainissement de l'eau du secteur Le Bic est fixée comme suit :

Catégorie résidentielle

	Dépenses d'opération
Logement	212 \$
Chambre locative	70 \$

Catégorie non résidentielle et industrielle

Immeuble non muni d'un compteur d'eau	Dépenses d'opération
Chaque local et/ou logement ¹	212 \$
Immeuble mixte résidentiel (par local)	47 \$

Immeuble mixte résidentiel dont le pourcentage de la partie « non résidentielle » est inférieur à 5 %.

Aucune compensation supplémentaire

Immeuble muni d'un compteur d'eau *	Dépenses d'opération
Chaque local et/ou logement ^{1 et 2}	212 \$

* Les immeubles visés sont décrits dans le règlement municipal sur les compteurs d'eau.

1. Applicable pour une EAE
2. Le montant de base est pour une consommation minimale de 300 m³ allouée par local ou logement à l'intérieur de l'immeuble.

21. Si plusieurs propriétaires d'immeubles sont desservis par le même compteur d'eau, la compensation établie aux articles précédents est partagée et facturée en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la Ville peut facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis au Service des ressources financières.

SECTION VII

COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

22. Pour acquitter les dépenses afférentes à l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles, une compensation, selon les taux ci-après déterminés, est imposée et prélevée à l'égard d'un immeuble porté au rôle d'évaluation foncière. Ladite compensation étant imposée pour couvrir les dépenses de collecte, de transport ou de traitement ainsi que le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts.

23. La compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble résidentiel est fixée comme suit :

Catégorie résidentielle		
	Dépenses d'opération	Dette
Logement	164 \$	12 \$
Chambre locative	55 \$	4 \$
Chalet/habitation saisonnière	82 \$	6 \$
Immeuble de 6 unités de logement ou plus muni uniquement de conteneurs à chargement avant : montant par unité de logement	143 \$	10 \$
Logement non desservi par la collecte porte-à-porte durant toute l'année ¹	82 \$	6 \$
1. Applicable lorsque la Ville n'est pas en mesure d'offrir le service porte-à-porte durant toute l'année.		

24. Un immeuble résidentiel qui demande un service différent de celui offert à sa catégorie est soumis à la compensation suivante :

Collecte, transport et traitement des déchets, des matières organiques et des matières recyclables, le plus élevé de :

1° le montant de base par logement ¹

2° le montant selon le service requis ²

1. Le montant de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 25.

2. Le montant selon le service requis tel qu'établi à l'article 30. Cela inclut aussi le service de collecte par grue pour les conteneurs.

25. La compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour une exploitation agricole enregistrée est fixée comme suit :

Collecte, transport et traitement des matières résiduelles, le plus élevé de :

1° le montant de base par immeuble ¹ 178 \$

2° le montant selon le service requis ²⁻³

1. Le service de base correspond à celui d'un bac roulant levé une fois aux deux semaines.
2. Le montant selon le service requis est le même que celui des immeubles non résidentiels.
3. Si un conteneur à chargement avant est utilisé pour la collecte des plastiques agricoles, le montant sera le même que celui des immeubles non résidentiels pour la collecte et le traitement des matières recyclables.

26. La compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble mixte résidentiel est fixée comme suit :

Montant de base par logement ¹

+ montant par immeuble

pour la collecte, le transport et le traitement des déchets et des matières organiques 39 \$

pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables 4 \$

1. Le montant de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 25.

27. Un immeuble mixte résidentiel qui demande un service différent de celui offert à sa catégorie est soumis à la compensation suivante :

Collecte, transport et traitement des déchets, des matières organiques et des matières recyclables, le plus élevé de :

1° le montant de base par logement ¹

2° le montant selon le service requis ²

1. Le montant de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 25.
2. Le montant selon le service requis tel qu'établi à l'article 30. Cela inclut aussi le service de collecte par grue pour les conteneurs.

28. La compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble non résidentiel, muni de bacs roulants, de conteneurs à chargement avant ou de conteneurs à collecte par grue, est fixée comme suit :

Collecte, transport et traitement des déchets et des matières organiques, le plus élevé de :

1° le montant de base par immeuble ^{1,2}

2° le montant selon le service requis ³

1. Le montant de base par immeuble correspond à celui d'un bac roulant levé une fois par semaine.

2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.

Le montant selon le service requis étant établi comme suit :

$(Pd \times Fp \times \text{montants pour le traitement}) +$

$(\text{Montant pour la collecte et le transport} \times [1 + (C-1) \times 0.65]) \times F$

Montant pour le traitement (en tonne)	195 \$
Montant pour la collecte et le transport	
Bac roulant	100 \$
Conteneur à chargement avant	550 \$
Conteneur à collecte par grue	8 632 \$

Pd	Poids annuel déterminé (en tonnes) : $Vt \times P \times 52$
Fp	Facteur de pondération : $[1 + (Vt - S) \times 0.2]$; maximum 1.6
C	Nombre de réceptacles
F	Fréquence annualisée des levées hebdomadaires
Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres ³) $\times F$ (x 2 si un compacteur est utilisé)
S	Volume standard : 3.1 mètres ³
P	Poids chargé par mètre cube : 0.0475 tonne

Exemples de compensations

Nombre Réceptacles	Nombre levées / semaines	Bac roulant 0,36	Conteneurs à chargement avant (en verges ³ /mètres ³)				
			2	3	4	6	8
			1,5	2,3	3,1	4,6	6,1
1	1	178 \$	1 041 \$	1 481 \$	2 043 \$	3 430 \$	5 251 \$
2	1	347 \$	2 324 \$	3 788 \$	5 685 \$	7 997 \$	10 309 \$
1	2	382 \$	2 516 \$	3 980 \$	5 878 \$	8 190 \$	10 502 \$

Note : Si un conteneur à collecte par grue est utilisé pour les matières organiques, une compensation additionnelle de 137 \$/levée s'appliquera.

Collecte, transport et traitement des matières recyclables, le plus élevé de :

1° le montant de base par immeuble ^{1, 2}

2° le montant selon le service requis ³

1. Le montant de base par immeuble correspond à celui d'un bac roulant levé une fois par semaine.

2. L'ensemble des locaux destinés à la location au public, faisant partie d'un complexe hôtelier, compte pour un (1) local.

3. Le montant selon le service requis étant établi comme suit :

(Pd x montant pour le traitement) +

(Montant pour la collecte et le transport x [1+(C-1)*0.5]) x F

Montant pour le traitement (en tonne)	0 \$
Montant pour la collecte et le transport	
Bac roulant	18 \$
Conteneur à chargement avant	70 \$
Conteneur à collecte par grue	1 295 \$

Pd	Poids annuel déterminé (en tonnes) : Vt x P x 52
C	Nombre de réceptacles
F	Fréquence annualisée des levées hebdomadaires
Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres ³) x F (x 2 si un compacteur est utilisé)
P	Poids chargé par mètre cube : 0.04 tonne

Exemples de compensations							
Nombre Réceptacles	Nombre levées / semaines	Bac roulant 0,36	Conteneurs à chargement avant (en verges ³ /mètres ³)				
			2	3	4	6	8
			1,5	2,3	3,1	4,6	6,1
1	1	18 \$	70 \$	70 \$	70 \$	70 \$	70 \$
2	1	27 \$	105 \$	105 \$	105 \$	105 \$	105 \$
1	2	36 \$	140 \$	140 \$	140 \$	140 \$	140 \$

Pour toute demande de collectes ponctuelles, la compensation sera établie comme suit :

(Pd x Fp (déchet seulement) x montants pour le traitement) +

Montant pour la collecte et le transport

Compensation pour le traitement (tonne)	
Déchets	195 \$
Matières organiques	85 \$
Matières recyclables	0 \$

Compensation pour la collecte et le transport		Déchets et matières organiques	Matières recyclables
Bac roulant		87 \$	14 \$
Conteneur à chargement avant		90 \$	14 \$
Conteneur à collecte par grue		166 \$	25 \$
Pd	Poids déterminé (en tonnes) : $V_t \times P$		
Fp	Facteur de pondération : maximum 1.6		
Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres ³) (x 2 si un compacteur est utilisé)		
P	Poids chargé par mètre cube		
	Déchets	0.0475 tonne	
	Matières organiques	0.25 tonne	
	Matières recyclables	0.04 tonne	

29. Un seul changement de service et de compensation est permis par année.

30. Si un conteneur est partagé entre plusieurs immeubles, la compensation établie aux articles précédents est partagée et taxée en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la Ville peut taxer différemment cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis au Service des ressources financières.

31. La compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble non résidentiel muni de conteneurs trans-rouliers (roll-off) est fixée comme suit :

1° Pour la collecte, le transport et le traitement des déchets, la compensation est établie en fonction du nombre d'enlèvements de conteneurs et du poids de ces derniers, aux taux suivants :

- a) Compensation pour la collecte et le transport : 255 \$
- b) Compensation pour le traitement (en tonne)¹ : 161 \$

1. Auquel s'ajoutent les redevances applicables en vertu du règlement municipal sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles.

2° Pour la collecte, le transport et le traitement des matières organiques, la compensation est fixée comme suit :

(Pd x montants pour le traitement) +

(Montant pour la collecte et le transport x $[1+(C-1)*0.6]$) x F

Montant pour le traitement (en tonne)	85 \$
Montant pour la collecte et le transport	
Bac roulant	146 \$
Conteneur à chargement avant	1 205 \$
Conteneur à collecte par grue	8 632 \$
Pd	Poids annuel déterminé (en tonnes) : $V_t \times P \times 52$
C	Nombre de réceptacles
F	Fréquence annualisée des levées hebdomadaires
Vt	Volume total du ou des réceptacles (en mètres ³) x F (x 2 si un compacteur est utilisé)
P	Poids chargé par mètre cube : 0.25 tonne

Exemples de compensations							
Nombre Réceptacles	Nombre levées / semaines	Bac roulant 0,36	Conteneurs à chargement avant (en verges ³ /mètres ³)				
			2	3	4	6	8
			1,5	2,3	3,1	4,6	6,1
1	1	544 \$	2 863 \$	3 747 \$	4 631 \$	6 288 \$	7 946 \$
2	1	1 029 \$	5 243 \$	7 011 \$	8 779 \$	12 094 \$	15 409 \$
1	2	1 088 \$	5 725 \$	7 493 \$	9 261 \$	12 576 \$	15 891 \$

32. La compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles pour un immeuble mixte commercial correspondent à la somme de :

Montant de base par logement¹

+ pour la collecte, le transport et le traitement des déchets et des matières organiques, le plus élevé de :

le montant de base par immeuble²

le montant selon le service requis² x % commercial

+ pour la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables, le plus élevé de:

le montant de base par immeuble²

le montant selon le service requis² x % commercial

1. Le montant de base par logement ou par chambre locative, conformément à l'article 25.

2. Tel que défini à l'article 30.

33. La Friperie de l'Est inc. et le Centre d'Entraide de Rimouski, étant des organismes qui poursuivent une mission sociale tout en favorisant la récupération, le recyclage, la réutilisation, la revente ou le don de biens usagers, participent à l'effort collectif de réduction des déchets et de saines gestions des matières résiduelles. Ils reçoivent des dons du public et n'ont pas de contrôle sur les intrants. La compensation pour l'enlèvement et la gestion des déchets pour ces deux organismes correspond au montant prévu pour un immeuble non résidentiel pour la levée d'un bac roulant, une fois semaine.

34. La compensation pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles est exigible même si le service est refusé ou encore si le logement, le local non résidentiel ou la chambre locative sont vacants.

35. Dans le cas des immeubles non imposables, la compensation d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles est exigible pour les immeubles où un ou des services sont requis et donnés.

Le service de base d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles offert aux immeubles non imposables est celui prévu au règlement municipal relatif à la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles.

SECTION VIII

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE ET DE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE ET TAXES DE RÉPARTITIONS LOCALES

36. La compensation annuelle prévue à l'article 18 du règlement municipal relatif à la vidange des installations septiques est fixée comme suit :

1°	Une vidange par année	250 \$/par unité
2°	Une vidange aux 2 ans	125 \$/par unité
3°	Une vidange aux 4 ans	63 \$/par unité

37. La compensation annuelle pour les systèmes de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet prévus au règlement municipal relatif l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet est fixée comme suit :

Frais engagé par la Ville, majoré de 22,23 % pour les frais d'administration.

SECTION IX

TAXES DE RÉPARTITION LOCALE

38. Les taxes et compensations imposées pour tout ou pour une partie du territoire d'un secteur ou pour une catégorie de débiteurs, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunt sont imposées et prélevées de la manière prévue à chacun des règlements.

SECTION X

DROITS DE MUTATION

39. Conformément à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1), le droit sur le transfert d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Rimouski est calculé en fonction de la base d'imposition.

Pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, le droit est de 3 %.

40. Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition fait l'objet d'une indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec.

SECTION XI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, ADMINISTRATIVES ET FINALES

41. Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise Golf des Saules inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 489 200 \$.

42. Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise Club de golf Val-Neigette inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 238 400 \$.

43. Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise Le golf l'Empress inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 49 500 \$.

44. Pour les fins de taxation du terrain de l'entreprise le Golf de Bic inc., le conseil municipal en établit la valeur imposable du terrain utilisé comme parcours de golf à un montant égal ou inférieur à celui qui était applicable pour l'exercice financier précédent l'entrée en vigueur du rôle augmenté d'un pourcentage de 16,91 %, et ce, conformément aux dispositions de l'article 211 de la Loi sur la fiscalité municipale, représentant une valeur imposable de 473 100 \$.

45. Le compte de taxes comprend la taxe foncière générale et les taxes foncières spéciales, les taxes de répartitions locales, les taxes d'aqueduc et d'égout, la taxe d'assainissement des eaux, la taxe pour l'enlèvement et la gestion des matières résiduelles, la vidange de fosses septiques et de système de traitement tertiaire.

Les taxes comprises dans un compte de taxes dont le montant est inférieur à 300 \$ sont payables en un seul versement, 30 jours après la date d'envoi du compte.

Les taxes comprises dans un compte de taxes dont le montant est supérieur à 300 \$ sont payables en quatre versements égaux aux dates suivantes :

- 1° 1^{er} versement : 30 jours après la date d'envoi du compte;
- 2° 2^e versement : 25 avril;
- 3° 3^e versement : 26 juin;
- 4° 4^e versement : 26 septembre.

Le débiteur peut, dans tous les cas, payer en un seul versement.

46. Les taxes qui ne sont pas payées dans le délai prescrit portent intérêt et pénalité aux taux fixés par le conseil.

47. Le Service des ressources financières est autorisé à ne pas procéder à l'envoi d'états de compte pour tout montant impayé de 5 \$ ou moins.

48. Le présent règlement abroge le Règlement 23-055 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2024.

Cependant, cette abrogation ne doit pas s'interpréter comme affectant d'aucune manière ces règlements, les actions pendantes, de même que les rôles de perception qui ont aussi été faits en vertu desdits règlements antérieurs, lesquels continueront d'être régis par lesdits règlements.

49. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I
(Articles 11, 12 et 21)

ANCIENNE PAROISSE DE SAINTE-BLANDINE
DÉPENSES D'OPÉRATION, D'ENTRETIEN, SERVICE DE DETTE ET
RÉFECTION DES ENTRÉES D'EAU

NOMBRE D'UNITÉS DÉTERMINÉES	NOMBRE D'UNITÉS AQUEDUC ET ÉGOUT
Secteur village	1
Résidentiel (par logement)	1
Hôtel, restaurant, bar salon	2
Garage	0,5
Salon de coiffure	0,5
Lave-auto	1,5
Institution financière	1
Entreprise de services publics	1

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné monsieur le conseiller Rodrigue Joncas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier 2025.

Monsieur le conseiller Joncas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.